

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'HERIMONCOURT

Commune de SELONCOURT 25230

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 10 décembre 2013 à 18h30

L'an **deux-mille-treize**
le **dix**

DCM2013.12.10 19

le Conseil Municipal de la Commune de **SELONCOURT** s'est réuni en Mairie de Seloncourt - Salle des Mariages - après convocation légale, sous la Présidence de Madame THARIN Irène, MAIRE

pour la session ordinaire du mois de décembre

NOTA Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 11 décembre 2013, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 2 décembre 2013 et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9, du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire

Etaient présents

Etaient excusés avant donné procuration

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire.

M..... a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE ALICE BONAME

1.

Madame le Maire rappelle la délibération du 23 mars 2009 validant le règlement intérieur de la Médiathèque Alice Boname.

Pour un meilleur service à la population, il convient de préciser ce règlement en modifiant les chapitres et articles suivants :

Chapitre I Article 2

Chapitre II Article 5

Chapitre III Article 9

Chapitre IV Article 12

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur de la Médiathèque joint à cette délibération.

La Commission Vie culturelle, réunie le 28 novembre 2013, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu, à/par.....

- > adopte le nouveau règlement intérieur de la Médiathèque joint à cette délibération
- > autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Seloncourt, le 10 décembre 2013

Le Maire
Irène THARIN



**Médiathèque Alice Boname
Ville de Seloncourt**

Règlement intérieur 2009

Préambule :

La médiathèque Alice Boname est un service de la ville de Seloncourt, chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

La gestion de ce service nécessite la mise en place d'un règlement intérieur, dont le but principal est de garantir le confort du public.

I Dispositions générales :

Art. 1 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du personnel de la médiathèque.

Tout enfant de moins de 6 ans doit être accompagné d'un adulte.

Art. 2 : Le prêt des documents est gratuit pour :

les moins de 18 ans

les titulaires de la carte Avantages Jeunes (en échange du chèque lecture)

les bénéficiaires du RSA (sur justificatif)

les professionnels de l'enfance (enseignants, assistantes maternelles, animateurs...) : prêt de documents dans le cadre de leur activité professionnelle

Pour ceux ne remplissant aucune des conditions précitées, une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, doit être acquittée. Elle n'est en aucun cas remboursable.

La municipalité offre l'abonnement à la médiathèque, pendant un an, aux nouveaux arrivants sur la commune.

Art. 3 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque.

II Inscription :

Art. 4 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale écrite.

Chaque abonné reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette inscription est valable un an. En cas de perte de la carte, celle-ci sera remplacée selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Tout changement de domicile doit être signalé dans les plus brefs délais.

Art. 5 : L'accès aux postes multimédia est réservé aux personnes régulièrement inscrites à la médiathèque. Il se fait à titre individuel et selon les plages de temps disponibles ; limitées à 2 heures hebdomadaires par personne.

L'accès à un poste multimédia dans les locaux de la médiathèque engage l'utilisateur à respecter la Charte Informatique et Internet mise à la disposition de tous.

III Prêt :

Art. 6 : Le prêt à domicile est réservé aux usagers régulièrement inscrits.

Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal, sur présentation de la carte de lecteur.

Art. 7 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place. Dans certaines circonstances, leur prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du personnel.

Art. 9 : Chaque inscrit peut emprunter, pour une durée de trois semaines, des documents dont le nombre est fixé par décision du Conseil Municipal, soit 10 documents, dont au maximum :

- 10 livres
- 10 revues
- 2 DVD
- 2 CD Rom
- 2 CD audio

L'emprunt des documents du secteur « Adultes » est autorisé à partir de 14 ans, sauf avis contraire du personnel en fonction du document.

Art. 10 : Les disques, CD Rom et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

IV Recommandations :

Art. 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés, et de veiller à les restituer dans leur intégralité (CD, DVD... d'accompagnement).

Art. 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le personnel de la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents, dispositions validées par décisions du Conseil Municipal (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc...)

Art 13 : En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer, selon le type de support, son remplacement, le remboursement de sa valeur ou s'acquitter d'une somme forfaitaire (voir la grille tarifaire validée en conseil municipal).

Il est demandé aux emprunteurs de ne pas tenter de réparer un document eux-même. Le personnel de la médiathèque répare les petites déchirures sans demander de pénalité.

En cas de détériorations répétées de documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 14 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque, qu'ils sont tenus de réserver à un usage strictement personnel. Les tarifs de reprographie sont fixés par le Conseil Municipal.

Art. 15 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation organisée par le personnel.

L'accès des animaux, excepté les chiens guides d'aveugles, est interdit.

Les rollers, trottinettes ou tout autre moyen de locomotion sont interdits dans le bâtiment.

V Application du règlement

Art. 16 : Tout usager, du fait de son entrée dans les locaux de la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement et aux recommandations du personnel de la médiathèque.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétés peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 17 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

Art. 18 : Toute modification du présent règlement est notifié au public par voie d'affichage à la médiathèque et sur le site Internet de la ville de Seloncourt.

Fait à Seloncourt, le 24 mars 2009

Le Maire,
Irène Tharin



**Médiathèque Alice Boname
Ville de Seloncourt**

**Règlement intérieur
Modifié par DCM du 10 12 2013**

Préambule :

La médiathèque Alice Boname est un service de la ville de Seloncourt, chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

La gestion de ce service nécessite la mise en place d'un règlement intérieur, dont le but principal est de garantir le confort du public.

I Dispositions générales :

Art. 1 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du personnel de la médiathèque.

Tout enfant de moins de 6 ans doit être accompagné d'un adulte.

Art. 2 : Le prêt des documents est gratuit pour :

les moins de 18 ans

les étudiants et demandeurs d'emploi de moins de 25 ans (sur justificatif)

les bénéficiaires du RSA (sur justificatif)

les professionnels de l'enfance (enseignants, assistantes maternelles, animateurs...): prêt de documents dans le cadre de leur activité professionnelle

Pour ceux ne remplissant aucune des conditions précitées, une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, doit être acquittée. Elle n'est en aucun cas remboursable.

La municipalité offre l'abonnement à la médiathèque, pendant un an, aux nouveaux arrivants sur la commune.

Art. 3 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque.

II Inscription :

Art. 4 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale écrite.

Chaque abonné reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette inscription est valable un an. En cas de perte de la carte, celle-ci sera remplacée selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Tout changement de domicile doit être signalé dans les plus brefs délais.

Art. 5 : L'accès aux postes multimédia est réservé aux personnes régulièrement inscrites à la médiathèque. Il se fait à titre individuel et selon les plages de temps disponibles ; limitées à 4 heures hebdomadaires par personne.

L'accès à un poste multimédia dans les locaux de la médiathèque engage l'utilisateur à respecter la Charte Informatique et Internet mise à la disposition de tous.

III Prêt :

Art. 6 : Le prêt à domicile est réservé aux usagers régulièrement inscrits.

Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal, sur présentation de la carte de lecteur.

Art. 7 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place. Dans certaines circonstances, leur prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du personnel.

Art. 9 : Chaque inscrit peut emprunter, pour une durée de 4 semaines, 15 documents, dont au maximum :

15 livres

15 revues

5 documents multimédia

L'emprunt des documents du secteur « Adultes » est autorisé à partir de 14 ans, sauf avis contraire du personnel en fonction du document.

Art. 10 : Les disques, CD Rom et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

IV Recommandations :

Art. 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés, et de veiller à les restituer dans leur intégralité (CD, DVD... d'accompagnement).

Art. 12 : *En cas de retard dans la restitution des documents empruntés :*

Première semaine : rappel gratuit

Deuxième semaine : courrier payant

Troisième semaine : remboursement du document

Art 13 : En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer, selon le type de support, son remplacement, le remboursement de sa valeur ou s'acquitter d'une somme forfaitaire (voir la grille tarifaire validée en conseil municipal).

Il est demandé aux emprunteurs de ne pas tenter de réparer un document eux-même. Le personnel de la médiathèque répare les petites déchirures sans demander de pénalité.

En cas de détériorations répétées de documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 14 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque, qu'ils sont tenus de réserver à un usage strictement personnel. Les tarifs de reprographie sont fixés par le Conseil Municipal.

Art. 15 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation organisée par le personnel.

L'accès des animaux, excepté les chiens guides d'aveugles, est interdit.

Les rollers, trottinettes ou tout autre moyen de locomotion sont interdits dans le bâtiment.

V. Application du règlement

Art. 16 : Tout usager, du fait de son entrée dans les locaux de la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement et aux recommandations du personnel de la médiathèque.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 17 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

Art. 18 : Toute modification du présent règlement est notifié au public par voie d'affichage à la médiathèque et sur le site Internet de la ville de Seloncourt.

Fait à Seloncourt, le 10 décembre 2013

Le Maire,
Irène Tharin